

Décisions

Décision 11812, 12 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

Producteurs de lait du Québec — Contribution spéciale pour la publicité — Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11812 du 12 mai 2020, suspendu l'application du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité pour le mois d'avril 2020 aux fins que cette contribution ne soit pas déduite des montants qui seront versés aux producteurs, pour le lait livré en avril 2020, le ou avant le 15 mai 2020.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

72587

Décisions CAS-200316, CAS-200317, CAS-200318, 27 février 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-200316, CAS-200317, CAS-200318 du 27 février 2020, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	332 \$	Régime BC	266 \$	Régime CC	199 \$	Régime DC	133 \$
Régime AE	338 \$	Régime BE	271 \$	Régime CE	203 \$	Régime DE	135 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	297 \$	Régime BG	238 \$	Régime CG	178 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	256 \$	Régime BM	205 \$	Régime CM	153 \$	Régime DM	102 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	310 \$	Régime BO	248 \$	Régime CO	186 \$	Régime DO	124 \$
Régime AP	292 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	137 \$	Régime BR	109 \$	Régime CR	82 \$	Régime DR	54 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	380 \$	Régime BT	304 \$	Régime CT	228 \$	Régime DT	152 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

Régime AB	132 \$	Régime BB	106 \$	Régime CB	79 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	313 \$	Régime BC	250 \$	Régime CC	188 \$	Régime DC	125 \$
Régime AE	305 \$	Régime BE	244 \$	Régime CE	183 \$	Régime DE	122 \$
Régime AF	185 \$	Régime BF	148 \$	Régime CF	111 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	279 \$	Régime BG	223 \$	Régime CG	167 \$	Régime DG	111 \$
Régime AJ	74 \$	Régime BJ	59 \$	Régime CJ	44 \$	Régime DJ	29 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	243 \$	Régime BM	194 \$	Régime CM	146 \$	Régime DM	97 \$
Régime AN	332 \$	Régime BN	265 \$	Régime CN	199 \$	Régime DN	132 \$
Régime AO	291 \$	Régime BO	233 \$	Régime CO	175 \$	Régime DO	116 \$
Régime AP	274 \$	Régime BP	219 \$	Régime CP	164 \$	Régime DP	109 \$
Régime AR	128 \$	Régime BR	103 \$	Régime CR	77 \$	Régime DR	51 \$
Régime AS	74 \$	Régime BS	59 \$	Régime CS	44 \$	Régime DS	29 \$
Régime AT	338 \$	Régime BT	271 \$	Régime CT	203 \$	Régime DT	135 \$

».

2. L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE XII**
(a. 28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE
SEPTEMBRE 2019 À FÉVRIER 2020**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,022 \$	0,022 \$
Électriciens	0,117 \$	0,117 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,109 \$	0,109 \$
Charpentiers-menuisiers	0,063 \$	0,063 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,057 \$	0,057 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,032 \$	0,032 \$
Occupations	0,086 \$	0,086 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,117 \$	0,117 \$
Poseurs de revêtements souples	0,067 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,039 \$
Tuyauteurs	0,072 \$	0,072 \$

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE
MARS 2020 À AOÛT 2020**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,003 \$	0,003 \$
Couvreurs	0,048 \$	0,048 \$
Électriciens	0,161 \$	0,161 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,071 \$	0,071 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,074 \$	0,074 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,057 \$	0,057 \$
Occupations	0,111 \$	0,111 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,141 \$	0,141 \$
Poseurs de revêtements souples	0,078 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,051 \$
Tuyauteurs	0,127 \$	0,127 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

3. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2020**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 669,72 \$	150,28 \$	1 820,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 380,73 \$	124,27 \$	1 505,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	688,07 \$	61,93 \$	750,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06 \$	42,94 \$	520,00 \$
Z	894,50 \$	80,50 \$	975,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 628,44 \$	146,56 \$	1 775,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	454,13 \$	40,87 \$	495,00 \$
Z	894,50 \$	80,50 \$	975,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72586